

Statuts de l'Association Émanciper

Article 1^{er} : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Association Émanciper”.

Article 2 : Objet et durée

Cette association a pour objet la réflexion et l'action en vue de libérer les individus, les groupes et la société des formes les plus prégnantes de domination. Elle cherchera notamment :

- à faire avancer la démocratie dans tous les domaines et à tous les niveaux ;
- à faire progresser l'idée et la pratique du salaire à vie.

Toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement sont concernées par l'objet de l'association. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : philosophie de fonctionnement

Les réflexions et activités de l'association chercheront à s'adresser au plus grand nombre. Elle fonctionnera autant que possible dans l'esprit de l'article 2 en explicitant et réfléchissant sur les formes de domination présentes chez ses propres membres et en cherchant à les atténuer.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé au 87, rue Sainte Rose, 73000 Chambéry. Il pourra être transféré par simple décision du collège. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : admission

L'association se compose :

- de membres actifs : tous les membres qui participent directement au fonctionnement de l'association, notamment les réunions de l'assemblée générale. Les membres actifs forment le collège ;
- de membres : ils ont fait la demande d'adhésion à l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts ;
- de sympathisants : les personnes intéressées par les buts de l'association, qui y participent ou non mais ne sont pas à jour de cotisation. Elles ont le droit de participer à toutes les instances et activités mais n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- Des pratiques en contradiction avec les présents statuts, l'assemblée générale décidant alors de la radiation sur proposition éventuelle du collège. Le membre intéressé doit être préalablement entendu.
- La qualité de membre actif se perd par plus de deux absences aux assemblées générales ou au collège sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter. Elle est

prononcée par le collège, tout comme les deux premiers cas (décès et démission). L'intéressé(e) devient alors simple membre.

Article 7 : adhésion à une autre organisation

L'association peut elle-même adhérer, en tant que personne morale, à une ou plusieurs autre(s) association(s) ou organisation(s). Cette adhésion doit être validée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : moyens d'action

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose des cotisations et d'éventuels dons, legs, soutiens en nature, subventions, produit de collectes, ventes ou autres activités.

Article 9 : assemblée générale

L'Assemblée Générale (AG) comprend les membres et les sympathisants. Un membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre, dans la limite de 2 procurations par personne. Les sympathisants n'ont pas le droit de vote. L'AG doit être convoquée au moins 10 jours avant la date fixée. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du collège ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Elle est présidée par un ou plusieurs membres du collège. Celui-ci fixe l'ordre du jour après consultation par e-mail de l'ensemble des membres. Le Collège présente à l'AG des rapports sur sa gestion, les activités et les finances de l'association et anime le débat. Celle-ci approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice passé, la gestion du collège et les exercices financiers passés. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collège. Les décisions sont prises à la majorité. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle porte sur toute modification des statuts.

Article 10 : administration

Le collège de l'association est son instance de gestion courante et de représentation. Il est composé de membres volontaires, désignés pour un an par l'assemblée générale, par le moyen jugé approprié par celle-ci : volontariat, élection, tirage au sort, etc. Tout membre du collège qui, sans procuration, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du collège.

Le collège se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Les décisions y sont prises autant que possible par consentement, en intégrant les objections et divergences d'opinion aux propositions et délibérations. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal.

Article 11 : pouvoirs du collège

Le collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collège.

L'action du collège est contrôlée par l'AG et par les membres du collège lui-même.

Les membres du collège exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 12 : règlement intérieur

En cas de besoin, un règlement intérieur pourra être établi par le Collège et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collège sont transcrits par la personne habilitée par le collège et signés par les membres du collège, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à Chambéry, le 15 février 2019